



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

BUREAU COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE
COMMUNES CAUSSES ET VALLEE
DE LA DORDOGNE

28-10-2019-002

Département du LOT
Arrondissement de GOURDON

Nombre de Membres :
En exercice : 32
Votants : 16

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huit octobre à 16h30
Le Bureau de la Communauté de communes Causses et
Vallée de la Dordogne
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à
Maison de la truffe - CUZANCE
Sous la présidence de M. Gilles LIEBUS
Secrétaire de séance : M. Jean-Luc LABORIE
Date de convocation : 18 octobre 2019

Présents ou représentés : 13

Gilles LIEBUS, Alfred Mathieu TERLIZZI, José SANTAMARTA, Francis LABORIE, Jeannine AUBRUN, Guy CHARAZAC, Jean-Pierre FAVORY, Guy FLOIRAC, Jean-Luc LABORIE, Jean-Yves LANDAS, Bruno LUCAS, Pierre MOLES, Alain NOUZIERES.

Absents ayant donné un pouvoir : 3

Monique MARTIGNAC à Alain NOUZIERES, Sophie BOIN à Bruno LUCAS, Catherine CALVY à José SANTAMARTA.

Absents : 16

Christian DELRIEU, Raphaël DAUBET, Francis AYROLES, Thierry LAVERDET, Elie AUTEMAYOUX, Michel SYLVESTRE, Christophe PROENCA, Hugues DU PRADEL, Thierry CHARTROUX, Patrick CHARBONNEAU, Hervé DESTREL, Catherine JAUZAC, David LABORIE, Francis LACAYROUZE, Ernest MAURY, Jean-Michel SANFOURCHE.

OBJET : APPROBATION CONVENTION PUP AVEC M. ET MME LECLERE (LOT N°5) ET LA COMMUNE DE GIGNAC

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4, R. 332-25-1 à R. 332-25-3,

Vu les articles 9 et 25 du règlement intérieur de la communauté de communes CAUVALDOR,

Considérant la possibilité offerte aux collectivités territoriales compétentes de conclure avec les propriétaires de terrains, les aménageurs ou les constructeurs, des conventions de projet urbain partenarial (PUP) prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie des équipements publics rendus nécessaires par une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction,

Considérant que le recours au PUP est uniquement possible sur les zones U et AU des PLU,

Considérant qu'en contrepartie de sa participation, le propriétaire signataire de la convention bénéficie d'une exonération de la taxe d'aménagement pendant une durée pouvant aller jusqu'à 10 ans,

Considérant que la communauté de communes CAUVALDOR étant compétente en matière de plan local d'urbanisme, il lui appartient de ce fait de conclure toute convention PUP sur son périmètre,

Considérant l'opération de construction d'une maison d'habitation sur le lot n°5, qui est prévue sur la commune de Gignac au lieu-dit « Les Genestes », sur la parcelle cadastrée **ZB 148**, classée en zone AUb du PLU actuel de la commune, qui n'est pas desservie en électricité,

Considérant que cette opération de construction s'inscrit dans le cadre d'une division parcellaire,

Considérant que les travaux de viabilisation nécessaires pour la réalisation de ce projet porteront sur des travaux d'alimentation électrique, dont le coût prévisionnel total est estimé à

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dits

20 280 € HT (pour 5 lots avec une maison d'habitation sur chaque lot), que la commune s'engage à faire réaliser dans un délai de 6 mois au plus tard après la date de signature de ladite convention PUP, purgée de tout recours,

Considérant que les porteurs du projet de construction, Monsieur et Madame Didier LECLERE, s'engagent à verser à la commune 100 % du coût des équipements pris en charge par la commune, soit **4 056,00 €, pour un lot,**

Considérant que la durée d'exonération de la taxe d'aménagement est fixée à 2 ans,

Le bureau communautaire, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **D'APPROUVER** la convention de projet urbain partenarial (PUP) avec Monsieur et Madame Didier LECLERE et la commune de Gignac, ci-jointe en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cette convention PUP et tout document à venir afférent à cette décision.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

A Souillac, les jour, mois et an ci-dessus

Pour le Président

Le Premier Vice-Président

Alfred TERLIZZI



Publié à Souillac, le 05/11/2019

Pour le Président

Le Premier Vice-Président

Alfred TERLIZZI



Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dits

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

En application des dispositions des articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

Monsieur et Madame Didier LECLERE, domiciliés Les Genestes, 46600 GIGNAC,
dument habilités aux présentes
En qualité de porteur du projet,

D'une part,

ET

La Communauté de Communes CAUVALDOR, Bramefond, 46200 SOUILLAC,
Représentée par Monsieur le Président, Gilles LIEBUS, dument habilité aux présentes par
délibération du bureau communautaire en date du 14 octobre 2019
En qualité d'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière
de plan local d'urbanisme,
Ci-après dénommée « la communauté de communes »

D'autre part,

ET

La Commune de Gignac, Mairie, 46600 GIGNAC,
Représentée par Monsieur le Maire, Marcel Eugène LABROUE, dument habilité aux
présentes par délibération du conseil municipal en date du...
En qualité de maître d'ouvrage des travaux nécessaires à l'aménagement,
Ci-après dénommée « la commune »

D'autre part.

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet de déterminer la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire par le projet de construction de maisons d'habitation sur un lot (lot n°5), sis « Les Genestes » à Gignac.

Le projet est envisagé sur la parcelle ZB 148, d'une superficie totale de 2 154 m² classée en zone UAb du PLU actuel de la commune de Gignac.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1

La commune de GIGNAC s'engage à réaliser l'ensemble des équipements publics suivants, induits par l'opération projetée, dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- **Travaux relatifs à l'alimentation électrique**

- Travaux à réaliser :
 - Extension souterraine du réseau BT
 - Coût prévisionnel : 4 056 € HT, soit 4 867,00 € TTC

Soit un coût prévisionnel total estimé à 4 056 € HT soit 4 867,00 € TTC

Article 2

La commune s'engage à démarrer les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 dans un délai de 6 mois au plus tard après la date de signature de la présente convention, purgée de tout recours (recours des tiers et déféré préfectoral) et à les achever au plus tard 3 mois après la date de commencement des travaux.

Article 3

Monsieur et Madame Didier LECLERE s'engagent, sous réserve des dispositions de l'article 4, à verser à la commune la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins de la habitation à édifier dans le périmètre défini à l'article 5 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 100 % du coût total des équipements.

Travaux à réaliser	Montant pris en charge	Fraction prise en charge
Travaux relatifs à l'alimentation électrique	4 056,00 € HT	100 %

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de Monsieur et Madame Didier LECLERE s'élève à : 4 056,00 10 €.

Article 4

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de recours de toute nature que ce soit à l'encontre du projet, la présente convention sera suspendue jusqu'à la production d'un jugement favorable à la réalisation du projet, passé en force de chose jugée, purgé de tout recours. Dans l'hypothèse d'un jugement défavorable, la présente convention serait caduque de plein droit.

Article 5

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe à la présente convention.

Article 6

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, Monsieur et Madame Didier LECLERE s'engagent à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à leur charge dans les conditions suivantes :

En UN versement, au plus tard au démarrage des travaux prévus à l'article 1, et sous réserve des dispositions de l'article 4.

Article 7

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 2 ans (deux ans) à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la communauté de communes CAUVALDOR compétente, et en mairie de GIGNAC.

Article 8

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature au siège de la communauté de communes CAUVALDOR compétente, et en mairie de GIGNAC.

Article 9

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à Monsieur et Madame Didier LECLERE sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 10

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution, et du montant prévisionnel des travaux, de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait en 3 exemplaire originaux, à Gignac, le _____

Pour la commune,
Le Maire,

Pour la communauté de communes,
Le Président,



Marcel Eugène LABROUE

Gilles LIEBUS

Le porteur de projet,

Monsieur et Madame Didier LECLERE,